

# Mesure 6

## Réduire les émissions d'ammoniac

### Problématique

Les émissions d'ammoniac polluent l'environnement et plus particulièrement les écosystèmes proches de l'état naturel. L'agriculture à elle-seule est responsable de 93% des émissions totales d'ammoniac en Suisse.

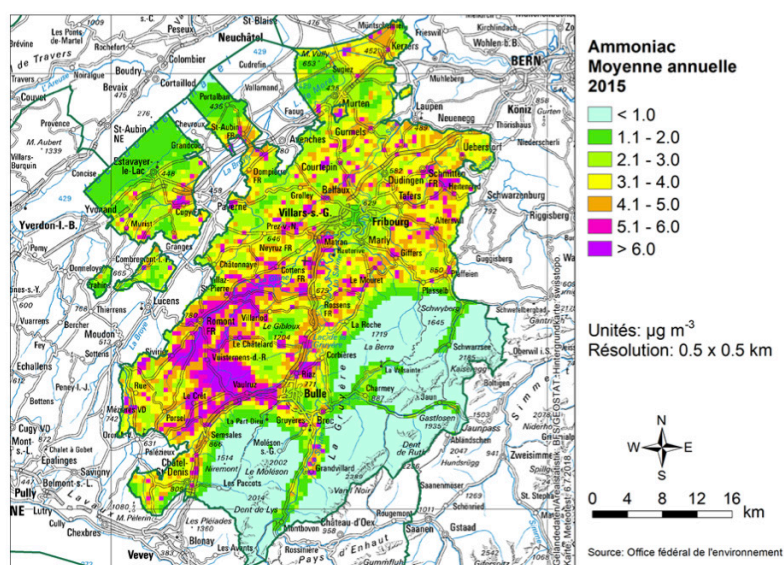
Une fois émis, l'ammoniac est transporté sur des distances plus ou moins grandes et transformé, avant de se déposer plus ou moins loin des sources d'émissions. Ce phénomène a pour conséquence une surfertilisation (eutrophisation) et une acidification des écosystèmes, tels que les forêts, les prairies et les pâturages secs ainsi que d'autres milieux naturels riches en espèces comme les hauts et bas-marais, les landes, les plans et cours d'eau. L'ammoniac porte gravement atteinte à ces écosystèmes, en impactant négativement la biodiversité (perte de biodiversité végétale et animale, perturbation de la structure et des fonctions des écosystèmes).

Selon les critères de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (2010), les concentrations critiques d'ammoniac sont de  $1 \mu\text{g}/\text{m}^3$  pour les écosystèmes et de  $3 \mu\text{g}/\text{m}^3$  pour la végétation.

La Loi sur la protection de l'environnement (LPE) exige qu'indépendamment des nuisances existantes, il importe à titre préventif de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation, pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). La LPE prévoit également de limiter plus sévèrement les émissions s'il s'avère ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge existante de l'environnement, seront nuisibles ou incommodantes (immissions excessives) (art. 11 al. 3 LPE).

### Situation dans le Canton de Fribourg

La carte ci-dessous montre que les concentrations d'ammoniac pénétrant les sols sont largement supérieures aux concentrations critiques susmentionnées dans les zones d'exploitation agricole intensive du sud du canton.



Source : « Protection de l'air - Plan de mesures 2019 - Etat de Fribourg »

Le Plan de mesures pour la protection de l'air adopté par le Conseil d'Etat en novembre 2019 comporte des règles pour l'ammoniac. Ce plan ne vise malheureusement pas un objectif de réduction, contrairement à la Stratégie fédérale de protection de l'air de 2009, qui fixe un objectif de réduction des émissions d'environ

40% par rapport à 2005. Le plan de mesures fribourgeois mise uniquement sur l'information du potentiel technique de diminution des émissions d'ammoniac lors de la construction de nouvelles étables ou de transformations conséquentes, ainsi que sur la recommandation d'aliments appauvris en azote ou la couverture des installations de stockage de lisier. Les mêmes mesures sont citées depuis bientôt 20 ans et aucune mesure n'est contraignante! Le problème et les solutions sont connues déjà depuis longtemps. C'est en effet ce qui ressort du Rapport agriculture et environnement 1996-2006, ainsi que du bilan du Service de l'environnement concernant la mise en œuvre des mesures du plan de mesures « Air » de 2007. L'objectif de réduction des émissions totales d'ammoniac n'a pas été atteint dans le canton en raison du nombre important de grandes installations d'élevage (notamment poulaillers) construites ces dernières années et qui n'ont pas été destinées à remplacer les anciennes installations d'élevage. L'observation des immissions ne montre actuellement pas une tendance à la baisse.

## **Revendications des ONG**

L'État de Fribourg :

- Applique l'objectif de réduction fixé par l'OFAG et l'OFEV, à savoir réduire de 40% les rejets d'ammoniac.
- Applique systématiquement les consignes de l'OFEV (Évaluation sur la base des charges et niveaux critiques en relation avec l'élaboration des plans de mesures cantonaux-OFEV-2020) et respecte la législation fédérale.
- Renseigne régulièrement et publiquement sur les mesures prises et les réductions des émissions d'ammoniac via le Rapport agricole quadriennal, entre autres.